

Décision générale du Conseil du Marché Financier n°22 du 9 novembre 2016 fixant les conditions de délivrance de la carte professionnelle aux personnes intervenant dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres et de leur retrait.

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 9 novembre 2016,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31 et 48;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif au dépositaire central des titres visé par l'arrêté du ministre des finances du 12 janvier 2016 et notamment ses articles 8, 11 et 12.

Décide,

Article premier:

Les personnes physiques exerçant sous l'autorité des intermédiaires en bourse, des banques et des émetteurs dont les titres sont admis aux opérations du Dépositaire Central des Titres et n'ayant pas mandaté un ou plusieurs intermédiaires agréés, désignés ci-après « les établissements employeurs », doivent détenir une carte professionnelle lorsqu'elles interviennent dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres.

On entend, au sens de la présente décision générale, par le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres, la réalisation des opérations post-marché à savoir le traitement de toutes les tâches administratives ou comptables liées aux titres admis auprès de ce dernier.

Article 2 :

La carte professionnelle est délivrée aux établissements employeurs pour le compte des personnes physiques visées à l'article premier de la présente

La Ministre des Finances

Lamia BOUJNAH ZRIBI

Le Président
du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL

décision générale par l'Association des Intermédiaires en Bourse suite à un résultat favorable à un examen d'aptitude professionnelle.

Cet examen est organisé par l'Association des Intermédiaires en Bourse qui prépare le programme ainsi que les conditions de réussite en collaboration avec le Dépositaire Central des Titres. Le Conseil du Marché Financier est informé préalablement du programme de l'examen ainsi que des conditions de réussite.

Les personnes candidates à l'examen doivent avoir, au moins, une licence dans un domaine économique ou juridique ou un diplôme équivalent.

Pour passer l'examen, les établissements employeurs doivent présenter à l'Association des Intermédiaires en Bourse, et sous leur responsabilité au nom de chaque candidat, une demande comportant une copie de sa carte d'identité nationale ainsi qu'une copie de son diplôme universitaire.

Article 3 :

La délivrance d'une carte professionnelle se traduit par une inscription dans un registre tenu à cet effet et mis à jour par l'Association des Intermédiaires en Bourse. Cette dernière doit informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier et le Dépositaire Central des Titres de chaque inscription dans le registre et de ses modifications.

L'Association des Intermédiaires en Bourse publie sur son site web et dans un espace privé, une liste mise à jour en permanence, des personnes détenant une carte professionnelle mentionnant pour chaque personne l'établissement employeur.

Article 4 :

La détention de la carte professionnelle implique l'exercice effectif de l'activité pour laquelle elle a été délivrée auprès de l'établissement employeur qui en a fait la demande.

Article 5 :

Les établissements employeurs informent, sans délai, l'Association des Intermédiaires en Bourse et le Dépositaire Central des Titres de la cessation

La Ministre des Finances

Lamia BCUJNAH ZRIBI

Le Président
du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL

de l'activité de la personne titulaire d'une carte professionnelle ou que cette dernière ne fait plus partie de son personnel.

Au plus tard le 30 mars de chaque année, les établissements employeurs communiquent à l'Association des Intermédiaires en Bourse et au Dépositaire Central des Titres la liste des personnes qui interviennent dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres.

Le Dépositaire Central des Titres informe, sans délai, l'Association des Intermédiaires en Bourse de la fin de la participation d'un établissement employeur.

Article 6 :

Le retrait d'une carte professionnelle par l'Association des Intermédiaires en Bourse intervient dans les cas suivants :

- 1) lorsque le Conseil du Marché Financier décide, à titre de sanction, de l'interdiction temporaire ou définitive de l'activité de la personne titulaire d'une carte professionnelle,
- 2) lorsque l'établissement employeur informe l'Association des Intermédiaires en Bourse de la cessation de l'activité de la personne titulaire d'une carte professionnelle ou que cette dernière ne fait plus partie de son personnel,
- 3) lorsque l'établissement employeur perd la qualité de participant au Dépositaire Central des Titres.

Le retrait de la carte professionnelle entraîne la radiation de son titulaire du registre prévu à l'article 3 de la présente décision générale. Le Conseil du Marché Financier et le Dépositaire Central des Titres sont informés, sans délai, de tout retrait de la carte professionnelle.

En cas de retrait de la carte professionnelle suite à une sanction d'interdiction temporaire de l'activité décidée par le Conseil du Marché Financier à l'encontre de son titulaire ou à la cessation de ce dernier de son activité pour une durée qui dépasse trois années, l'attribution d'une nouvelle carte professionnelle est soumise aux dispositions de l'article 2 de la présente décision générale.

La Ministre des Finances

Lamia BOUJNAH ZRIBI

**Le Président
du Conseil du Marché Financier**

Signé: Salah ESSAYEL

Article 7 :

Les personnes physiques, placées sous l'autorité des établissements employeurs et exerçant les tâches prévues à l'article premier à la date de la publication de la présente décision générale, peuvent bénéficier, à titre dérogatoire, de l'attribution d'une carte professionnelle sans passer l'examen visé à l'article 2 de la présente décision générale, dès lors qu'elles répondent à l'une des conditions suivantes :

- avoir exercé effectivement lesdites tâches depuis au moins trois années.
- avoir exercé effectivement lesdites tâches depuis au moins une année et avoir au moins une licence dans un domaine économique ou juridique ou un diplôme équivalent.

En vue de l'obtention de la carte professionnelle, les établissements employeur transmettent, sous leur responsabilité, à l'Association des Intermédiaires en Bourse au nom de chaque candidat, une demande accompagnée des documents suivants:

- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Une copie de diplôme universitaire obtenu,
- Un curriculum vitae détaillé relatant les tâches exécutées. Le curriculum vitae doit être signé par le candidat et comporte la mention « je soussigné (nom & prénom) déclare que les informations contenues dans le présent curriculum vitae sont exactes et je reconnais que toute fausse déclaration entraîne l'annulation de ma candidature»,
- Tout document justifiant la relation de travail avec l'établissement employeur actuel et le(s) établissement(s) employeur(s) précédent(s), le cas échéant. Ce document comporte les tâches et les missions exécutées par le candidat.

L'Association des Intermédiaires en Bourse instruit la demande dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de sa réception.

L'Association des Intermédiaires en Bourse peut exiger de l'établissement employeur tout renseignement ou document complémentaire pour l'instruction de la demande. Dans ce cas, le délai d'un mois est suspendu jusqu'à la réception par l'Association des Intermédiaires en Bourse du renseignement ou document demandé.

La Ministre des Finances

Lamia BOUJNAH ZRIBI

**Le Président
du Conseil du Marché Financier**

Signé: Salah ESSAYEL

La mesure exceptionnelle prévue par cet article demeure valable trois mois après la publication de la présente décision générale au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Article 8 :

Les établissements employeurs qui, à la date de la publication de la présente décision générale, emploient des personnes physiques qui interviennent dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres disposent d'un délai de 12 mois, à compter de la date de la publication de la présente décision générale, pour régulariser leurs situations.

Article 9 :

En cas de cessation définitive ou temporaire de l'activité de la personne intervenant dans le traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres, elle peut être remplacée par une personne titulaire d'une carte professionnelle d'une autre catégorie à condition que la durée du remplacement n'excède pas six mois. Le conseil du marché financier et le Dépositaire Central des Titres doivent en être préalablement informés.

Article 10 :

L'établissement employeur, ne saurait prétendre à la nullité des actes commis en son nom par une personne exerçant sous son autorité, au cas où celle-ci exercerait l'activité de traitement des opérations avec le Dépositaire Central des Titres sans détenir la carte professionnelle.

Article 11 :

Les dossiers visés aux articles 2 et 8 de la présente décision générale sont conservés par l'Association des Intermédiaires en Bourse pendant une durée de 15 ans.

Article 12 :

La présente décision générale prend effet à compter de la date de sa publication dans le Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Visa de la Ministre des Finances

La Ministre des Finances

Lamia BOUJNAH ZRIBI

**Pour le Collège du Conseil du
Marché Financier**

Le Président
du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL